



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 17/01/2023

Reçu en préfecture le 17/01/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230116-DC2023\_01-AR

## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-01

**Objet : Convention de mise à disposition de titres ticket restaurant avec la Société EDENRED**

Le Président du SIRMOTOM,

**VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

**VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Afin de permettre à ses agents de bénéficier, dans le cadre des prestations d'action sociale de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et de l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 modifiée, d'une aide à la restauration, le SIRMOTOM a recours au système des titres-restaurant émis sur support papier définis aux articles L3262-1 et suivants et R3262-1 et suivants du Code du travail.

Les agents peuvent ainsi s'acquitter, à hauteur du montant journalier maximum posé par l'article R3262-10 du Code du travail, tout ou partie du prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un réseau de prestataires affiliés (restaurateurs, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs assimilés et détaillants en fruits et légumes) acceptant les titres Ticket Restaurant. A cette fin, le SIRMOTOM a choisi la solution titre-restaurant Ticket Restaurant@, développée et commercialisée par Edenred France, en sa qualité d'émetteur spécialisé de titres-restaurant, sous la marque enregistrée « Ticket Restaurant@ ».

#### **Article 2 :**

Le Président décide d'accepter et de signer la présente offre de service, dans le cadre d'un marché à bons de commande à prix révisibles et unitaires au sens des articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique d'un maximum de 39.999 euros H.T. et passé conformément à la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables prévue à l'article R.2122-8 du même code.

Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une période ferme d'un an soit le 13 décembre 2022, puis reconductible tacitement trois fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans. La durée totale du Marché ne pourra pas excéder quatre ans, reconduction(s) comprise(s).



Les tarifications ci-dessus s'entendent pour les conditions suivantes :

Valeur unitaire - Ticket Restaurant@ dématérialisé	7.50 €
Nombre de points de livraison	1

En contrepartie de la fourniture des titres Ticket Restaurant@ et en rémunération des prestations d'Edenred France dans ce cadre, le SIRMOTOM paiera à Edenred France une rémunération d'un montant calculé sur la base des éléments définis ci-après, TVA applicable à la date de facturation en sus :

Tarif des Prestations	Montant H.T.
Commission de prestation de services d'Edenred France (incluant les frais de fabrication / d'émission des titres Ticket Restaurant	0.43 % H.T. du volume d'émission à chaque commande
Frais de livraison (par point de livraison)	8.36 € H.T.
Minimum frais de gestion	25.08€ H.T.

**Article 3 :**

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 6 :**

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 16 janvier 2023

Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*